

Monuments historiques  
Fouilles et Sites.  
Inventaire des Sites  
dont la conservation présente  
un intérêt général.

## ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites des Hautes Pyrénées au cours de sa séance du 9 Juillet 1937

ARRÊTE :

## ARTICLE PREMIER.

Les grottes du Roy sises sur le territoire de la commune de Lourdes (Hautes-Pyrénées) parcelle cadastrale N° 222 section C, ainsi qu'une zone de terrain de 100 m. de rayon ayant pour centre l'entrée des grottes, sont inscrites à l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général par application de l'article 4 de la loi du 2 Mai 1930.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, <sup>et</sup> au Maire de la commune de Lourdes, propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 3 DEC 1937

*Pour le Ministre et par délégation spéciale*  
*Le Directeur Général des Beaux-Arts*

4. - 14. - 7